

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez,

- Vu la délibération du 17 juillet 2020 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 20 juillet 2020 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,
- Vu l'arrêté du Président en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions,
- Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 19 septembre 2024 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur www.demat.ampa.fr, pour la procédure adaptée relative aux **Fournitures d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) - protection du corps - pour le personnel de la communauté de communes de Lacq-Orthez**
- Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,
- Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 28 novembre 2024

décide

ARTICLE 1

L'accord cadre relatif aux Fournitures d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) - protection du corps - pour le personnel de la communauté de communes de Lacq-Orthez est attribué à la société 3 S Protect – 64510 Assat pour un montant de 35 499,15 € HT.

ARTICLE 2

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

ARTICLE 3

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 20 janvier 2025



**Le Président,
Par délégation,**


Henri POUSTIS